

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 27 mai 2022 modifiant l'arrêté du 29 avril 2015 modifié précisant le format et le contenu de la fiche standardisée d'information relative à l'assurance ayant pour objet le remboursement d'un prêt

NOR : ECOT2213644A

Publics concernés : organismes et intermédiaires d'assurance, candidats à l'assurance ayant pour objet le remboursement d'un prêt.

Objet : modification de l'arrêté du 29 avril 2015 modifié précisant le format et le contenu d'une fiche standardisée d'information.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juin 2022.

Notice : le présent arrêté modifie l'arrêté du 29 avril 2015 modifié précisant le format et le contenu de la fiche standardisée d'information relative à l'assurance ayant pour objet le remboursement d'un prêt.

Références : les dispositions du présent arrêté peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 313-10, L. 313-25, L. 313-28 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1141-5 et L. 1141-6 ;

Vu la loi n° 2022-270 du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 modifié précisant le format et le contenu de la fiche standardisée d'information relative à l'assurance ayant pour objet le remboursement d'un prêt ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2017 modifiant l'arrêté du 29 avril 2015 précisant le format et le contenu de la fiche standardisée d'information relative à l'assurance ayant pour objet le remboursement d'un prêt ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 14 avril 2022,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La partie 6 du modèle de fiche standardisée d'information annexé à l'arrêté du 29 avril 2015 susvisé est complétée par les dispositions suivantes :

« Information complémentaire :

« La garantie invalidité telle que prévue au contrat d'assurance emprunteur est indépendante de la notion d'invalidité retenue par la sécurité sociale ou tout autre organisme compétent qui juge de l'inaptitude professionnelle. La reconnaissance d'un état d'invalidité par l'un de ces organismes ne s'impose pas à l'assureur, qui est tenu par la seule définition figurant au contrat. »

Art. 2. – La partie 7 du même modèle est ainsi modifiée :

a) La mention : « 7.1. » est ajoutée devant les mots : « La cotisation d'assurance est : » ;

b) Il est ajouté un 7.2 ainsi rédigé :

« 7.2. Le coût total de l'assurance en euros sur les huit premières années, à compter de la date d'effet du contrat de prêt, est : [à compléter]. »

Art. 3. – La partie 8 du même modèle est ainsi modifiée :

a) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Conformément à l'article L. 113-2-1 du code des assurances, l'assureur ne peut vous demander de remplir un questionnaire médical si la part assurée sur votre encours cumulé de contrats de crédit consentis par tous établissements de crédit confondus n'excède pas 200 000 euros et si l'échéance de remboursement du crédit contracté intervient avant votre soixantième anniversaire. L'absence de questionnaire médical concerne les prêts

immobiliers octroyés à des consommateurs pour l'acquisition de biens à usage d'habitation et à usage mixte habitation et professionnel. » ;

b) Les huitième et avant-dernier alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Vous pouvez souscrire une assurance auprès de l'assureur de votre choix et la proposer en garantie au prêteur, qui ne peut pas la refuser si elle présente un niveau de garantie équivalent au contrat d'assurance qu'il vous a proposé ou à celui en cours. Pour ce faire, l'assurance emprunteur en cours peut être résiliée à tout moment, conformément à l'article L. 113-12-2 du code des assurances et à l'article L. 221-10 du code de la mutualité. »

Art. 4. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2022.

Art. 5. – Le directeur général du Trésor et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 mai 2022.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du Trésor,

E. MOULIN